



**Conférence des Parties à la  
Convention des Nations Unies  
contre la criminalité  
transnationale organisée**

Distr.: Générale  
2 septembre 2005

Français  
Original: Anglais

---

Deuxième session

Vienne, 10-21 octobre 2005

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Relation entre la Conférence des Parties à la Convention  
des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,  
la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale  
et la future conférence des États Parties à la Convention  
des Nations Unies contre la corruption**

**Relation entre la Conférence des Parties à la Convention des  
Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,  
la Commission pour la prévention du crime et la justice  
pénale et la future conférence des États Parties à la  
Convention des Nations Unies contre la corruption**

Rapport du Secrétariat

**I. Introduction**

1. À sa première session, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a décidé d'examiner, à sa deuxième session, sa relation avec la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la future conférence des États Parties à la Convention contre la corruption au titre du point intitulé "Autres questions" et prié le Secrétariat d'élaborer, en consultation avec les États Membres, un document de réflexion sur lequel elle fonderait ses débats (CTOC/COP/2004/6 et Corr.1, par. 80).

2. Le présent document est soumis à la Conférence des Parties à sa deuxième session, en application de cette décision. Il présente des informations concernant les mandats des trois organismes intergouvernementaux en question.

---

\* CTOC/COP/2005/1.



## **II. Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

### **A. Création**

3. La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a été instituée conformément au paragraphe 1 de l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I).

### **B. Objectifs et mandats**

4. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 32 de la Convention contre la criminalité transnationale organisée, les deux objectifs essentiels de la Conférence des Parties sont d'améliorer la capacité des États Parties à combattre la criminalité transnationale organisée et de promouvoir et examiner l'application de la Convention. Cette disposition est applicable *mutatis mutandis* à chacun des Protocoles additionnels à la Convention, conformément au paragraphe 2 de l'article premier de chacun d'entre eux.

5. Conformément au paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention, la Conférence des Parties arrête des mécanismes en vue d'atteindre les objectifs visés susmentionnés, notamment: faciliter les activités menées par les États Parties en application des articles 29, 30 et 31 de la Convention, y compris en encourageant la mobilisation de contributions volontaires; faciliter l'échange d'informations entre États Parties sur les caractéristiques et tendances de la criminalité transnationale organisée et les pratiques efficaces pour la combattre; coopérer avec les organisations régionales et internationales et les organisations non gouvernementales compétentes; examiner à intervalles réguliers l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant; et formuler des recommandations en vue d'améliorer la Convention et les Protocoles s'y rapportant et leur application.

### **C. Méthodes de travail**

6. À moins qu'elle n'en décide autrement, la Conférence tiendra ses deuxième et troisième sessions ordinaires sur une base annuelle et, par la suite, ses sessions ordinaires auront lieu au moins tous les deux ans (article 3 du règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée). Outre les représentants des États parties aux instruments participant à la Conférence (articles 12 et 13 du règlement intérieur), les signataires, non-signataires, entités et organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales ont le droit de participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence (articles 14 à 17).

### **III. Commission pour la prévention du crime et la justice pénale**

#### **A. Création**

7. Dans sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991 intitulée “Élaboration d’un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale”, l’Assemblée générale a adopté la déclaration de principes et le programme d’action joints en annexe à la résolution et recommandant la mise en place d’un programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale; et a prié le Conseil économique et social de créer une commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que commission technique du Conseil.

8. Conformément à l’article 68 de la Charte des Nations Unies, le Conseil économique et social, dans sa résolution 1992/1 du 6 février 1992, intitulée “Création de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale”, a décidé de créer la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que commission technique du Conseil, conformément à la déclaration de principes et au programme d’action, dont les paragraphes 23 à 26 contiennent le mandat de la Commission.

#### **B. Objectifs et mandats**

9. En vertu du paragraphe 26 de la déclaration de principes et du programme d’action approuvés par l’Assemblée générale dans sa résolution 46/152, la Commission aura les fonctions suivantes:

a) Fixer les orientations générales de l’Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

b) Développer, suivre et examiner l’application du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale sur la base d’un système de planification à moyen terme, conformément aux principes de priorité visés au paragraphe 21 de la déclaration de principes et du programme d’action;

c) Faciliter les activités des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et aider à leur coordination;

d) Mobiliser le soutien des États Membres pour le Programme;

e) Préparer les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (aujourd’hui appelés congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale) et examiner les suggestions concernant les thèmes qui pourraient être inscrits au programme de travail présenté par les congrès.

10. À la section IV de sa résolution 1992/22 du 30 juillet 1992, intitulée “Application de la résolution 46/152 de l’Assemblée générale concernant les activités opérationnelles et la coordination dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale”, le Conseil économique et social a considéré que la Commission était le principal organe de décision de l’Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale; et l’a priée de coordonner, le cas échéant, les activités pertinentes dans ce domaine.

11. À la section V de sa résolution 1992/22, le Conseil économique et social a réaffirmé le rôle crucial de la Commission en vue de mobiliser le soutien des États Membres pour le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. À la section VII de cette même résolution, le Conseil a décidé que la Commission devrait inscrire en permanence à son ordre du jour un point concernant l'assistance technique, qui devrait porter sur le mode d'action le plus pratique permettant de rendre le Programme pleinement opérationnel et capable de satisfaire les besoins précis des gouvernements, notamment les besoins financiers si possible.

12. Le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale est conçu de manière à aider la communauté internationale à répondre aux besoins pressants qui existent dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et à fournir aux pays, en temps voulu, une assistance pratique pour les aider à résoudre les problèmes posés par le crime aux niveaux national et transnational. Lors de l'élaboration du Programme, les domaines prioritaires seraient déterminés en fonction des besoins et des préoccupations des États Membres et en insistant particulièrement sur les points suivants (résolution 46/152 de l'Assemblée générale, annexe, par. 21):

a) La preuve empirique, y compris les conclusions de la recherche et autres informations sur la nature, l'ampleur et les tendances de la criminalité;

b) Les coûts sociaux, financiers et autres que les diverses formes de criminalité et de lutte contre la criminalité imposent à l'individu, à la communauté locale, nationale et internationale et au développement;

c) La nécessité, pour les pays développés et en développement qui rencontrent des difficultés particulières dues à des circonstances nationales ou internationales, d'avoir recours à des experts et à d'autres ressources pour instituer et élaborer des programmes de prévention du crime et de justice pénale qui soient adaptés aux niveaux national et local;

d) La nécessité d'établir un équilibre dans le programme de travail entre la conception du programme et l'action pratique;

e) La protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice et dans la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

f) L'évaluation des domaines où une action concertée au niveau international et dans le cadre du programme serait la plus efficace;

g) La nécessité d'éviter des doubles emplois avec les activités d'autres organismes des Nations Unies ou d'autres organisations.

### **C. Méthodes de travail**

13. Conformément à son mandat (résolution 46/152 de l'Assemblée générale, annexe, par. 23 à 26), la Commission tient des sessions annuelles. Elle comprend 40 États Membres élus par le Conseil économique et social selon le principe d'une répartition géographique équitable. Leur mandat est de trois ans.

## **IV. Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption**

### **A. Création**

14. La Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption devrait être instituée à l'entrée en vigueur de la Convention. Sa session inaugurale sera convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Convention et après la huitième session du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption, qui élaborera le projet de règlement intérieur de la Conférence.

### **B. Objectifs et mandats**

15. La Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a un double objectif (paragraphe 1 de l'article 63 de la Convention): a) améliorer la capacité des États Parties à atteindre les objectifs énoncés dans la Convention; et b) promouvoir et examiner l'application de la Convention.

16. Une fois instituée, la Conférence des États Parties arrête des activités, des procédures et des méthodes de travail en vue d'atteindre les objectifs énoncés plus haut, notamment (article 63, par.4):

a) Faciliter les activités menées par les États Parties en vertu des articles 60 et 62 et des chapitres II à V de la Convention, y compris en encourageant la mobilisation de contributions volontaires;

b) Faciliter l'échange d'informations entre États Parties sur les caractéristiques et tendances de la corruption et les pratiques efficaces pour la prévenir et la combattre et pour restituer le produit du crime, notamment par la publication des informations pertinentes;

c) Coopérer avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux, et les organisations non gouvernementales compétents;

d) Utiliser de manière appropriée les informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux visant à combattre et prévenir la corruption afin d'éviter une répétition inutile d'activités;

e) Examiner périodiquement l'application de la Convention par les États Parties;

f) Formuler des recommandations en vue d'améliorer la Convention et son application;

g) Prendre note des besoins d'assistance technique des États Parties en ce qui concerne l'application de la Convention et recommander les mesures qu'elle peut juger nécessaires à cet égard.

## C. Méthodes de travail

17. Conformément à la résolution 58/4 de l'Assemblée générale, le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption se réunira pour élaborer le projet de règlement intérieur de la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption et des autres règles décrites à l'article 63 de la Convention, qui sera soumis à la Conférence des États Parties à sa première session pour examen.

18. La Conférence des États Parties devrait arrêter ses méthodes de travail à sa première session.

## V. Conclusions

19. La question de la relation entre la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait être examinée par chacun de ces organes. (Il en va de même pour ce qui est de la relation entre la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, lorsque cette dernière sera créée.) À sa quatorzième session, tenue en 2005, la Commission a examiné et approuvé un projet de résolution intitulé "Coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée", que le Conseil économique et social a ensuite fait sien dans sa résolution 2005/17 du 22 juillet 2005. Dans cette résolution, le Conseil a noté que la première session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée s'est tenue à Vienne du 28 juin au 9 juillet 2004 et a prié le Secrétaire général de continuer à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources qui lui sont nécessaires pour promouvoir de manière efficace l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant et pour s'acquitter des fonctions de secrétariat de la Conférence des Parties.

20. La relation entre la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Commission et la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption devrait être examinée non seulement au niveau institutionnel, mais aussi par les États participant aux travaux de ces organes à titre individuel ou en leur qualité de membres des groupes régionaux, dans la mesure où une coordination des politiques pourrait être souhaitable. La Commission n'a pas expressément examiné cette question à sa quatorzième session, même si les délégations en ont discuté entre elles.

21. Lors de l'examen de la relation entre la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, les États pourraient prendre en compte les questions suivantes:

a) Nature et portée des mandats de ces deux organes. La Commission a été créée en tant que principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, et la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale

organisée est chargée de la promotion et de l'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant;

b) Rôle que chaque organe est chargé de jouer dans le cadre des activités du Secrétariat et de la fourniture d'une assistance technique;

c) Composition de chaque organe. La Commission est composée de 40 membres élus par le Conseil économique et social. La composition de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée est en évolution en raison du nombre croissant d'États qui ratifient la Convention et ses Protocoles ou y adhèrent.

22. Des questions similaires pourraient être prises en compte ultérieurement s'agissant de la relation entre la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption.

---